

COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRETATION DU DROIT CANONIQUE

16 juin 1931

I. De l'administration des derniers sacrements. — Est-ce que le droit d'administrer les derniers sacrements conféré par le canon 514, 1, aux supérieurs dans les Congrégations cléricales, s'entend que ceux-ci peuvent donner le viatique et administrer l'Extrême-Onction à leurs religieux, en dehors du couvent? R. — Oui, s'il s'agit de religieux profès ou novices, en sauvegardant cependant l'ordonnance du canon 848; autrement, non.

II. De l'âge des confirmands. — Le canon 788 doit-il s'entendre que le sacrement de Confirmation ne peut être conféré dans l'Eglise latine avant sept ans, sauf dans les cas énumérés dans le même canon. — R. Oui.

III. Dans les causes matrimoniales. — Est-ce que, en vertu du canon 1989, une cause matrimoniale, déjà jugée par un tribunal, peut être de nouveau examinée par un autre tribunal du même degré? — R. Non.

IV. Déclaration de nullité de mariage. — 1. Est-ce que la "par certitudo", dont il s'agit au canon 1990, doit être acquise par un document authentique et certain, ou seulement par un autre moyen légitime? — R. Non, à la première partie, oui, à la seconde. — 2. Est-ce que la citation des parties, dont parle le canon 1990, doit être faite avant la déclaration de nullité de mariage? — R. Oui.

25 juillet 1931

I. La célébration du mariage. — Est-ce que dans l'absence physique du curé ou de l'Ordinaire, dont il est question dans l'interprétation du 10 mars 1928 du canon 1098, on doit entendre aussi le cas où le curé ou l'Ordinaire, quoique matériellement présent dans le lieu, ne peut pas, à cause d'un grave inconvénient, assister à la célébration du mariage pour y recevoir le consentement des conjoints? — R. Oui.

II. Du mariage des a-catholiques. — L'interprétation donnée le 20 juillet 1929 du canon 1099, 2, est-elle déclarative ou extensive? — R. Oui, à la première partie, non, à la seconde.

III. Du procès informatif dans les causes des serviteurs de Dieu. — Le canon 2039, 1, doit-il être interprété dans le sens que soit compétent pour instruire le procès informatif l'Ordinaire du lieu, où des témoins doivent être utilement interrogés? — R. S'en tenir à la prescription du canon 2039, 1, c'est-à-dire non.

* * *

Ces différentes réponses sont fort intéressantes et précisent